



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation n° 5244

Exploitant :

Société ETS MENUT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-201
mettant à jour la situation administrative de la Société ETS MENUT
pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de St Germain du Puy
et l'agrément préfectoral « centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) »**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.1.0702 du 7 avril 2010 prenant en compte l'extension des activités de récupération et de tri de métaux et les activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage pour l'établissement exploité par les établissements J. MENUT, sis rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu le courrier du 4 août 2010 des établissements J. MENUT demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'ils exercent sur leur site de Saint Germain du Puy ;

Vu le courriel du 24 septembre 2012 des établissements J. MENUT ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de janvier 2013 joint au courrier du 6 février 2013 des établissements J. MENUT ;

Vu le courriel du 9 avril 2013 des établissements J. MENUT ;

Vu le courriel du 13 juin 2013 des établissements J. MENUT de demande d'actualisation de l'agrément préfectoral délivré pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations situées rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy ;

Vu le courrier du 13 juin 2013 des établissements J. MENUT de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ETS MENUT en date du 16 décembre 2013;

Considérant qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par les établissements J. MENUT pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités de l'entreprise ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à augmenter les impacts environnementaux des activités de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 4 août 2010 susvisé complété par le dossier de janvier 2013 et le courriel du 9 avril 2013 susvisés a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des régimes de l'autorisation au titre des rubriques 2713-1 et 2718-1, de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b et de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier des dispositions techniques particulières applicables au site exploité par les établissements J. MENUT à Saint Germain du Puy ;

Considérant que notamment des prescriptions doivent encadrer les installations relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de protéger l'environnement des risques afférents aux activités associées à cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant, dans son courriel du 13 juin 2013 susvisé, s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la demande d'actualisation de l'agrément présentée le 13 juin 2013 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant demande la rupture de la traçabilité définie dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé pour les déchets non dangereux présents sur le site de Saint Germain du Puy du fait des opérations de tri et de regroupement effectuées dans l'établissement et que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2010.1.0702 du 7 avril 2010 susvisé autorisant les établissements J. MENUT, dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur, sur la commune de SAINT OUEN (41100), à exercer les activités de récupération et de tri de métaux, et les activités de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage pour les installations situées ZA du Ragnon, rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy (18390), est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A - E - DC - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Zone stockage ferrailles	Surface utilisée	≥ 1 000	m ²	⁽¹⁾ 1 415	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	25	t

2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage 2.		Surface utilisée	≥ 100 et < 30 000	m ²	(1) 744	m ²
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	cisaille	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	0,01	t/j
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,56	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,078	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	35	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.		Capacité équivalente totale	< 10	m ³	0,8	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m ³	16	m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	33	m ³
2710		NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. déchets dangereux		Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	< 1	t	< 1	t
2710		NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. déchets non dangereux		Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	< 100	m ³	< 100	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	99,55	m ³

2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 250	m ³	1	m ³
------	--	----	--	--	---	-------	----------------	---	----------------

⁽¹⁾ : la surface maximale de stockage autorisée pour les rubriques 2712-1b et 2713-1 est de 1 559 m²

A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

ARTICLE 3

L'intitulé du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockages et activités de récupération de déchets métalliques (rubriques n°2712 et n°2713) ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8.1.2 (Capacités des installations) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2. Capacités des installations

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Apport mensuel maximum
Métaux	1 415 m ²	800 t	700 t
Véhicules hors d'usage non dépollués	⁽¹⁾ 144 m ²	20 t	63,5 t

⁽¹⁾ : surface maximale comprenant les VHU non dépollués et l'aire de l'atelier de dépollution des VHU.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées (marquage au sol des zones de stockage, registre de suivi des déchets, etc,...).

L'exploitant en précise les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 5

Les dispositions du chapitre 8.2 (Agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 Agrément « centre VHU »

Article 8.2.1- Durée de validité

Les établissements J. MENUT sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 00005 D ("centre VHU"), pour le site qu'ils exploitent ZA du Ragnon, rue de Balzac, sur la commune de Saint Germain du Puy.

L'agrément est valable jusqu'au **13 novembre 2014**.

Article 8.2.2- Affichage

Les établissements J. MENUT sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8.2.3- Respect du cahier des charges

Les établissements J. MENUT sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 8.2.4- Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale sur site

Les véhicules hors d'usage sont majoritairement remis par des compagnies d'assurance, des concessionnaires et des particuliers. Les véhicules hors d'usage proviennent du département du Cher et d'autres départements.

La quantité annuelle admise maximale est limitée à 800 véhicules hors d'usage. »

ARTICLE 6

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.3 Prescriptions particulières applicables au transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique n°2718)

Les seuls déchets transitant sur le site sont les batteries provenant de particuliers ou de professionnels. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de déterminer à tout instant la quantité de batteries présentes sur site en différenciant ces batteries de celles provenant de la dépollution des VHU.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches couverts résistants aux produits acides. Les batteries sont entreposées à l'abri des pluies météoriques dans une zone spécifique d'une surface de 100 m², clairement signalée et matérialisée au sol. La quantité maximale de batteries présentes sur site est de 25 tonnes (incluant les batteries issues de la dépollution des VHU) et l'apport mensuel maximum est de 5 tonnes.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précise les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.4 Prescriptions particulières applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique n°2711)

Article 8.4.1 – Conditions d'entreposage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

La surface de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » (DEEE) est de 50 m². La quantité maximale de DEEE présents sur site est de 6 tonnes et l'apport mensuel maximum est de 6 tonnes.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précise les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 – Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les seuls DEEE admissibles sur site sont les équipements ménagers de type cuisson (cuisinières, fours, tables de cuisson), les appareils de chauffage de type bois/charbon et les appareils ménagers de lavage. L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des DEEE présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des « déchets ».
3. Le tonnage des « déchets ».
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des « déchets » admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

»

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 9.2.2 (Auto surveillance des déchets) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets non dangereux entrants et sortants du site définis dans l'article 8.1.1 du présent arrêté, spécifiées au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. »

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain du Puy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Ets MENUT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint Germain du Puy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Germain du Puy, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 17 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé